

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 23 MARS 2023

**Délibération n°2023.03.035.B**

**École d'art de GrandAngoulême : convention de partenariat dans le cadre de la résidence d'été Summer Programm**

LE VINGT TROIS MARS DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Gond-Pontouvre, place de l'Hôtel de ville à Gond-Pontouvre suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 17 mars 2023

**Secrétaire de Séance:** Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Membres en exercice: **27**

Nombre de présents: **21**

Nombre de pouvoirs: **3**

Nombre d'excusés: **3**

**Membres présents :**

Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT

**Ont donné pouvoir :**

Hélène GINGAST à Michel BUISSON, Michaël LAVILLE à Gérard ROY, Yannick PERONNET à Gérard DEZIER,

**Excusé(s):**

Michel ANDRIEUX, Philippe VERGNAUD, Vincent YOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230323-2022\_03\_35B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2023

Affichage : 31/03/2023

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 MARS 2023**

**DÉLIBÉRATION  
N°2023.03.035.B**

Rapporteur : Monsieur DESAPHY

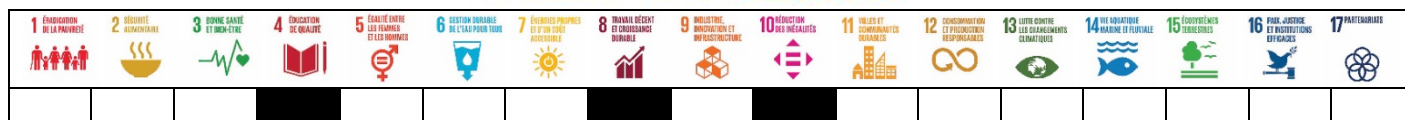
**ÉCOLE D'ART DE GRANDANGOULEME : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA RESIDENCE D'ETE SUMMER PROGRAMM**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : FÉDÉRER PAR LA CULTURE

Enjeux : [10404 -1) EMANCIPATION PAR ENSEIGT ET ÉDUCATION ARTISTQ]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 4 : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.  
ODD 8 : Promouvoir une croissance durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.  
ODD 10 : Réduire les inégalités.

Par délibération n°13 du 28 janvier 2000, le conseil communautaire a reconnu d'intérêt communautaire l'école d'art de GrandAngoulême.

Imaginé dans le cadre de la candidature de GrandAngoulême au label Capital française de la culture, le projet de résidence de création ouvert à de jeunes diplômés des écoles d'art intitulé « Summer Programm » est à présent mis en œuvre dans le cadre du projet culturel de l'agglomération.

Cette résidence de création de 6 semaines est proposée à 3 jeunes diplômés des écoles supérieures d'art de la Nouvelle Aquitaine dans les ateliers de l'école d'art de GrandAngoulême sur le site de Basseau pendant l'été 2023. La sélection des jeunes diplômés est effectuée par appel à candidature.

Une convention vient préciser les modalités de mise en œuvre du Summer Programm ainsi que les obligations respectives des deux parties signataires du dispositif.

La présente convention porte sur :

- La mise à disposition des ateliers de l'école d'art de GrandAngoulême pendant 6 semaines en été pour la réalisation d'une œuvre personnelle,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230323-2022\_03\_35B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2023  
Affichage : 31/03/2023

- L'accompagnement professionnel,
- La rémunération et les conditions d'accueil des jeunes diplômés,
- L'édition d'un ouvrage avec une restitution,
- Des actions de médiation vers les différents publics du quartier Angoulême-Basseau.

Le cas échéant, sous réserve des cofinancements obtenus pour accompagner le projet, un artiste confirmé pourrait également participer au Summer Program en accompagnement des jeunes diplômés, avec des modalités de rémunération différentes, ce qui porterait alors à 4 le nombre d'artistes participants.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention de partenariat entre les artistes en résidence et l'école d'art de GrandAngoulême.

**D'AUTORISER** Monsieur Le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention.

<b>Pour : 24</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE BUREAU COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230323-2022\_03\_35B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2023  
Affichage : 31/03/2023



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Dans le cadre du dispositif « Summer Programm, résidence d'été pour jeunes diplômés »

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême,  
Domicilié à Angoulême au 25 boulevard Besson Bey,  
Représenté par Monsieur Xavier Bonnefont agissant en qualité de Président ou son représentant,

**Ci-après dénommée « GrandAngoulême »**

D'une part

Et

**Nom de l'Artiste**

Adresse

**Ci-après dénommé(e) « l'Artiste »**

### PRÉAMBULE :

Dans le cadre de la candidature de GrandAngoulême au label Capitale Française de la culture et en continuité du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (DNSEP), la Communauté d'Agglomération a créé le « Summer Programm, résidence d'été pour jeunes diplômés ».

Il s'agit de soutenir et d'accompagner quatre jeunes diplômés des écoles supérieures d'art de Nouvelle Aquitaine dans la réalisation d'une œuvre durant la période estivale.

Ce programme a pour objectif de :

- Soutenir la jeune création dans le cadre de la professionnalisation de jeunes diplômés,
- Encourager l'interdisciplinarité,
- Ouvrir les ateliers de l'école d'art pendant l'été,
- Créer des moments de rencontres avec le public (*work in progress*, restitution type exposition, atelier avec les enfants, projection ...).

Ainsi, ..... a été sélectionné pour bénéficier de ce dispositif d'accueil en résidence de création au sein des ateliers de l'école d'art de GrandAngoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
016-200071827-20230323-2022\_03\_35B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2023  
Affichage : 31/03/2023

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration entre GrandAngoulême et l'Artiste dans le cadre du dispositif « Summer Programm, résidence d'été pour jeunes diplômés » pour la réalisation des actions suivantes :

- Accueil et accompagnement de l'Artiste,
- Réalisation d'une œuvre,
- Médiation culturelle auprès du public du quartier de Basseau / Grande Garenne,
- Réalisation d'un catalogue destiné à promouvoir le travail de l'artiste.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES**

Les parties s'engagent à exécuter loyalement et de bonne foi le Partenariat.

Les parties s'engagent à participer au bon déroulement du Partenariat et à s'apporter assistance et concours mutuels dans le cadre de l'application de la présente convention.

Les parties s'obligent également à se tenir mutuellement informées des difficultés éventuellement rencontrées pendant le Partenariat, pour qu'ensemble, elles puissent décider dans les meilleurs délais des solutions adaptées à leur résolution.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE GRANDANGOULEME**

### **3.1 :**

L'Artiste étant domicilié hors d'Angoulême, GrandAngoulême met gracieusement à sa disposition un studio situé dans cette commune à la Maison Diocésaine, 226 rue de Bordeaux – 16000 Angoulême.

**3.2 :** Du 18 juillet 2023 au 1 septembre 2023, GrandAngoulême autorise l'Artiste à utiliser les locaux du site dénommé le Labo de l'école d'art situé rue Antoine de Conflans, à Angoulême. Le Labo comprend les espaces suivants :

- un atelier de gravure,
- un atelier de céramique,
- un atelier de bricolage,
- une salle informatique,
- un studio de prise de vue,
- une grande salle polyvalente,
- un espace de documentation,
- un jardin.

GrandAngoulême autorise également l'Artiste à utiliser le matériel et les machines équipant le Labo.

**3.3 :** GrandAngoulême verse à l'Artiste une bourse de résidence correspondant à une somme de 1 800 € afin qu'il réalise une œuvre et en anime sa restitution conformément à l'article 4.4 ci-après.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le paiement interviendra en deux fois. Un premier versement de 1000 € aura lieu à la prise de poste puis un second de 800 €, à la fin du mois d'août 2023.

Réception par le préfet : 31/03/2023  
Affichage : 31/03/2023

**3.4 :** GrandAngoulême s'engage à verser à l'Artiste une somme de 200 € au titre de chaque action qu'il réalisera en matière de médiation culturelle, lesquelles seront au nombre de deux (2).

Ces sommes seront versées fin août 2023 sur présentation d'une attestation matérialisant la réalisation de l'action culturelle par l'association partenaire de GrandAngoulême ayant accompagné l'artiste durant la médiation culturelle.

**3.5 :** Enfin, GrandAngoulême acquerra le matériel nécessaire à l'artiste pour remplir ses engagements figurant à l'article 4 ci-après à hauteur de 1 000 €. Pour ce faire, l'artiste indiquera ses besoins au secrétariat de l'école d'art situé 10 rue des Acacias à Angoulême.

**3.6 :** GrandAngoulême accompagne l'artiste dans la réalisation de son projet décrit à l'article 4.4 ci-après.

Cet accompagnement sera assuré par des enseignants de l'école d'art de GrandAngoulême ou des intervenants extérieurs dans les domaines suivants et en fonction d'un calendrier défini par GrandAngoulême :

- Design ;
- Illustration ;
- Création numérique ;
- Informatique ;
- Gravure ;
- suivi journalistique ;
- Administratif.

**3.7 :**

Afin de promouvoir le travail de l'Artiste et l'œuvre réalisée dans le cadre du « summer programm » GrandAngoulême réalisera, au moyen des informations et documents transmis par l'Artiste, pour lesquelles ce dernier reconnaît être titulaire de l'ensemble des éventuels droits d'auteur qui s'y rattachent, un catalogue graphique d'environ 24 pages et de dimension 15 x 30 centimètres.

Le travail graphique sera réalisé par un graphiste avec lequel GrandAngoulême aura dûment contracté et obtenu l'ensemble des droits permettant d'exploiter le catalogue de l'Artiste.

L'ouvrage sera édité à 100 exemplaires qui seront remis à l'Artiste.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE**

**4.1 :**

L'Artiste s'engage à respecter le calendrier de présence de l'école d'art qui sera établi conjointement entre les parties.

**4.2 :**

L'Artiste occupera les locaux mis à disposition conformément au règlement intérieur figurant à l'annexe 1 de la présente convention.

Il s'engage également à prendre soin du matériel et des machines mis à sa disposition dans les ateliers. A cet égard, il les utilisera de manière conforme à leur destination et, le cas échéant, en respectant leur notice d'utilisation ainsi que les normes de sécurité en vigueur.

Réception par le préfet : 31/03/2023  
Affichage : 31/03/2023

Par ailleurs, lorsqu'il utilisera les machines, il devra revêtir les équipements de protection individuels afférents.

L'Artiste s'engage à utiliser uniquement le matériel et les machines qu'il connaît. Dans le cas contraire, il demandera au personnel de l'école d'art de l'initier.

**4.3 :** L'Artiste s'engage à suivre la formation sécurité / incendie dispensée par GrandAngoulême.

**4.4 :** L'Artiste s'engage à réaliser une œuvre artistique durant la période d'exécution de la présente convention.

En lien avec son travail personnel, cette œuvre questionnera l'urbain ou périurbain en cohérence avec le sentier métropolitain. Le projet peut-être interdisciplinaire et innovant, à la frontière des arts plastiques et des arts vivants, autour de la création numérique, du cinéma d'animation, de l'estampe et la céramique, faisant ainsi le lien entre le son, l'image, la performance, le design social.

Le projet de l'œuvre sera proposé par l'artiste puis arrêté par les deux parties.

Dans un lieu choisi par les parties, l'Artiste présentera l'œuvre réalisée durant le « Summer Programm » le 1 septembre 2023 sous la forme d'une exposition, d'une projection ou de tout autre événement artistique adapté au projet de l'Artiste.

En cas de d'inexécution de l'engagement décrit dans le présent article, l'Artiste ne percevra pas la somme prévue à l'article 3.3 ci-dessus. Dans cette éventualité, il remboursera à GrandAngoulême les sommes qu'il aurait déjà perçues à ce titre.

**4.5 :**

L'Artiste fait son affaire de l'ensemble des droits d'auteurs nécessaire à l'exploitation du catalogue réalisé par GrandAngoulême et tel que prévu à l'article 3.7 des présentes, ainsi que des éventuels recours engagés par des tiers à ce titre.

Il garantira en outre GrandAngoulême contre tout recours intenté par d'éventuels auteurs ou ayant droits s'estimant lésés.

**4.6 :**

L'Artiste honorera deux actions de médiation culturelle sous forme de rencontre, d'atelier de pratique/participation, projection ou toute autre forme choisie par les parties en collaboration avec les structures partenaires de l'école d'art sur le quartier de Basseau / Grande Garenne, soit la Maison Des Habitants, l'ARU (Association de Régie Urbaine), l'épicerie sociale, la médiathèque l'ESCALE et l'ALSH.

**4.7 :**

Pendant la durée de la convention, toute communication ou promotion publicitaire écrite, orale ou audiovisuelle, à l'initiative de l'Artiste et en lien avec le présent partenariat devra être soumise au préalable à l'accord express et écrit de GrandAngoulême.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente convention produit ses effets du 17 juillet au 1 septembre 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230323-2022\_03\_35B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2023  
Affichage : 31/03/2023

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **6.1 :**

L'artiste est seul responsable de son fait, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en serait la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation des locaux, du matériel et des machines cités à l'article 3 de la présente convention.

### **6.2 :**

L'artiste doit contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile permettant de le garantir contre toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers et aux biens dans la cadre de la présente convention.

L'attestation de cette assurance figure en annexe 2 à la présente convention.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup> des présentes.

## **ARTICLE 8 : SUSPENSION - RÉSILIATION**

### **8.1**

La présente convention sera suspendue de plein droit en cas de déclaration d'état d'urgence sanitaire.

Les parties conviennent de chercher ensemble une nouvelle période pour reprendre la convention suspendue.

Le cas échéant, un avenant dûment signé formalisera l'accord des parties.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, la convention sera résiliée de plein droit quinze jours après sa suspension.

### **8.2**

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 3 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense par la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du

contrat  
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230323-2022\_03\_35B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2023  
Affichage : 31/03/2023



## **ARTICLE 9 : DIFFEREND/LITIGE**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 10 : ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Règlement intérieur
- Annexe 2 : Attestation d'assurance

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le .....2023

*Pour l'Artiste*

*Pour GrandAngoulême*  
Le Président ou son représentant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230323-2022\_03\_35B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2023

Affichage : 31/03/2023